



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité
environnementale sur la Modification n°4 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abrest (03)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4186-N11745

Avis conforme délibéré le 11 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 mars 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 08 décembre 2025;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4186-N11745 présentée le 12 janvier 2026 par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté (03), relative à la Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abrest (03) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Allier respectivement en dates des 9 et 16 février 2026 ;

Considérant qu'Abrest est une commune urbaine située au sud-est du département de l'Allier, au sud de la ville de Vichy et au sein de l'unité urbaine et de l'aire d'attraction de cette dernière ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération de Vichy Communauté (39 communes, 84 566 habitants en 2022) et au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) de Vichy Val d'Allier (23 communes, 76 360 habitants en 2015) dont l'élargissement à l'ensemble du territoire de Vichy Communauté a été prescrit le 26 septembre 2019 ; qu'elle compte une population de 2 915 habitants (Insee 2023), en légère baisse sur la

période récente (– 0,55 % par rapport à 2017), sur une superficie de 10,46 km² ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de Modification n°4 a pour objet de :

- de prendre en compte les risques connus de mouvements de terrain ainsi que la présence de zones humides avérées, au niveau du secteur du Champ des Quarts ;
- de permettre à une activité économique existante (unité de production de béton située au niveau du secteur du Chemin de la Contrée des Vernes) de moderniser ses installations ;

Considérant que les évolutions du PLU qu'introduit cette modification sont les suivantes :

- Concernant le secteur du Champ des Quarts :
 - extension sur 3,08 ha de la zone Uj (zone urbaine de jardins au sein de laquelle seules des constructions liées à cet usage sont autorisées) sur le plan de zonage au détriment de zones urbaines (Uga) et à urbaniser (AUgb) couvrant actuellement ce secteur ;
 - ajout de précisions dans le règlement écrit de la zone Uj afin de mieux encadrer la constructibilité au sein de celle-ci et de prendre en compte les enjeux identifiés (ruissellement, humidité des sols, biodiversité) ;
 - actualisation de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ce secteur afin de la mettre en cohérence avec le plan de zonage modifié et introduction de précisions au sein de celle-ci : phasage d'ouverture à l'urbanisation des sous-secteurs conditionné à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, principes de desserte, calcul de densité ;
 - ajustement du règlement écrit de la zone AUg en cohérence avec le point précédent ;
- Concernant le secteur du Chemin de la Contrée des Vernes :
 - création sur le plan de zonage d'un sous-secteur Na de 0,71 ha au sein de la zone N, constituant un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) destiné à l'implantation de l'unité de production de béton existante ;
 - introduction dans le règlement écrit d'un article relatif à ce nouveau sous-secteur ;

Considérant ainsi que les modifications concernant le secteur du Champ des Quarts permettent de prendre en compte les forts enjeux en termes de risques et de milieux naturels identifiés au droit de ce secteur :

- phénomènes de ruissellement favorisés par les caractéristiques et la topographie du site (thalweg doté de fortes pentes et constitué de terrains marneux) ainsi que par la présence de sources en amont ;
- risque de mouvements de terrain ;
- risque fort de retrait-gonflement des argiles ;
- présence d'une zone humide avérée ;

en y limitant la constructibilité, et a pour conséquence d'étendre la zone de jardins (Uj), constituant un espace de respiration dans l'enveloppe urbaine dense du coteau, de proximité pour les futurs habitants, et qui comportera des cheminements doux entre la partie urbanisée de la commune et les espaces naturels et agricoles du coteau ;

Considérant par ailleurs que les modifications concernant le secteur du Chemin de la Contrée des Vernes visent à permettre la démolition et la reconstruction d'installations existantes sur un site déjà artificialisé (ce que ne permet pas l'actuel zonage N), et n'est donc pas susceptible de générer des incidences en termes de consommation foncière, de nuisances potentielles ou d'exposition aux risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abrest (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abrest (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak